

**Décret n° 2-21-367 du 15 hijra 1442 (26 juillet 2021) modifiant le décret n° 2-07-1233 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007) portant répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations 10% sur le produit de la taxe professionnelle.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 07-20, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-07-1233 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007) portant répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations 10% sur le produit de la taxe professionnelle ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 kaada 1442 (8 juillet 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé du décret susvisé n° 2-07-1233 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007) est modifié comme suit :

« Décret n° 2-07-1233 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007) portant répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat, les chambres des pêches maritimes et leurs fédérations de leur part sur le produit de la taxe professionnelle. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article premier du décret précité n° 2-07-1233 sont modifiées comme suit :

« La répartition ..... comme suit :

« – pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et leur association .....

*(La suite sans modification.)*

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique, le ministre du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 hijra 1442 (26 juillet 2021)*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de l'économie  
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*La ministre du tourisme, de  
l'artisanat, du transport aérien  
et de l'économie sociale,*

NADIA FETTAH.

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7009 du 22 hijra 1442 (2 août 2021).

**Décret n° 2-21-520 du 23 hijra 1442 (3 août 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) pris pour l'application de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) pris pour l'application de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport, tel que modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement du 16 hijra 1442 (27 juillet 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6, 34, 35, 37, 38, 40, 42-2, 44, 46, 51, 52, 54 et 56 du décret susvisé n° 2-18-303 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance interdite ..... en question.

« Toutefois, ..... s'applique :

« a) ..... ;

« b) si, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités où il existait d'autres circonstances exceptionnelles empêchant le sportif de soumettre, ou l'Agence d'examiner, une demande d'AUT avant le prélèvement de l'échantillon ;

« c).....

« d).....

« e)..... une telle compétition. »

« Article 34. – l'Agence fixe des critères objectifs à  
« appliquer pour classer les sportifs en tant que sportifs de  
« niveau national.

« Une fois l'évaluation des..... fédération internationale.

« Article 35. – Dans le cadre..... Par  
« conséquent l'Agence doit évaluer les risques relatifs  
« de dopage entre les différents sports et disciplines relevant de  
« sa compétence, ainsi que toute politique nationale antidopage  
« qui pourrait l'amener à donner la priorité à certains sports  
« et/ou disciplines plutôt qu'à d'autres.

« Le nombre..... de sportifs. »

« Article 37. – Les contrôles.....probabilité  
« de sélection. Une sélection aléatoire pondérée doit être  
« prioritaire et réalisée conformément à des critères définis  
« ..... de sportifs à risque.

« Article 38. – Sur la base du processus d'évaluation  
« ..... concernées :

« a) contrôles en compétition et contrôles hors  
« compétition :

« – ..... ;

« – ..... ;

« b) ..... ;

« c) ..... ;

« d) contrôles impliquant le profilage longitudinal,  
« c'est-à-dire le programme du Passeport biologique de  
« l'athlète. »

« Article 40. – L'Agence demande aux laboratoires  
« d'analyser les échantillons..... pourrait  
« recevoir. L'Agence peut demander à l'AMA une flexibilité  
« dans la mise en œuvre de niveaux minimaux d'analyses  
« spécifiées pour les substances interdites ou les méthodes  
« interdites de la manière mentionnée dans le (DTASS).

« L'Agence prévoit .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 42-2. – Le niveau..... d'entraînement  
« régulières. Les sportifs inclus dans un groupe de contrôle  
« ne sont pas soumis aux exigences prévues par le paragraphe 4  
« du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 97-12 précitée.  
« L'Agence examine .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 44. – La notification des sportifs commence.....  
« consistent à :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ses droits et responsabilités ;

« – accompagner et observer le sportif depuis la  
« notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du  
« dopage désigné ;

« – documenter..... de notification. »

« Article 46. – L'Agence fixe..... sera enregistrée  
« sur le procès-verbal établi sur le formulaire de contrôle  
« du dopage tel qu'édicté par l'Agence mondiale antidopage.

« L'Agence, l'ACD ou l'escorte .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 51. – Si un sportif retarde son arrivée au poste  
« de contrôle du dopage autrement que conformément aux  
« dispositions de l'article 50 ci-dessus ou ne reste pas sous  
« observation constante, mais arrive avant le départ de l'ACD  
« du lieu de contrôle, celui-ci rapportera un éventuel défaut de  
« se conformer. L'ACD..... contrôle du dopage.

« Si le personnel ..... consigne. S'il le juge  
« nécessaire, l'ACD déterminera s'il est approprié de soumettre  
« le sportif au prélèvement d'un échantillon supplémentaire.  
« L'Agence enquêtera sur un possible défaut de se conformer  
« conformément au Standard international pour la gestion  
« des résultats.

« Article 52. – Afin que..... des sportifs mineurs. »

« Le poste de contrôle du dopage doit garantir l'intimité  
« du sportif et, dans la mesure du possible, doit être utilisé  
« uniquement comme..... ne sont pas respectés.

« L'Agence établit..... au minimum :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – le droit pour l'Agence mondiale antidopage d'avoir un  
« observateur, s'il y a lieu, dans le cadre du programme  
« des observateurs indépendants, ou un auditeur de  
« l'Agence mondiale antidopage (selon le cas) ; et/ou

« – une personne autorisée.....

*(La suite sans modification.)*

« Article 54. – L'Agence est responsable..... à l'ACD.

« L'ACD s'assure..... à l'article 48 ci-dessus.

« Il accorde..... pour l'analyse.

« L'Agence établit des critères concernant les articles  
« pouvant être interdits dans le poste de contrôle du dopage.  
« Au minimum, la présence de l'alcool ou sa consommation à  
« l'intérieur dudit poste.

« Lorsque l'ACD autorise.....

*(La suite sans modification.)*

« Article 56. – Durant la phase..... prélèvement.

« Au terme..... sportif. Le représentant  
« du sportif, s'il est présent et a été témoin de la procédure,  
« devrait signer ces documents.

« L'ACD remet..... a signés. »

ART. 2. – La section première du chapitre 2 du décret n° 2-18-303 précité est complétée par un article 6-1 ainsi qu'il suit :

« Article 6-1. – Dans des circonstances exceptionnelles  
« et nonobstant toute autre disposition du présent décret ou  
« du Standard international pour les autorisations d'usage à  
« des fins thérapeutiques, un sportif peut demander et obtenir  
« une autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite  
« ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques si,  
« au vu de l'objectif du Code Mondial Antidopage, il serait  
« manifestement injuste de ne pas accorder d'AUT rétroactive.  
« Pour les sportifs de niveau international et les sportifs  
« de niveau national, l'Agence ne peut accorder une AUT  
« rétroactive à un sportif qui la demande conformément au  
« présent article qu'avec l'accord préalable de l'AMA et l'AMA  
« peut, à sa libre et entière appréciation, approuver ou rejeter  
« la décision de l'Agence.

« Pour les sportifs qui ne sont pas des sportifs de niveau  
« international ou des sportifs de niveau national, l'Agence  
« peut accorder une AUT rétroactive au sportif conformément  
« au présent article sans consulter préalablement l'AMA ;  
« toutefois, l'AMA peut à tout moment examiner la décision de  
« l'Agence d'accorder une AUT rétroactive en vertu du présent  
« article et peut, à sa libre et entière appréciation, approuver  
« cette décision ou l'invalidiser. Aucune décision prise par  
« l'AMA et/ou l'Agence en vertu du présent article ne peut être  
« contestée ni dans le cadre d'une procédure pour violation  
« des règles antidopage, ni dans le cadre d'un appel, ni d'une  
« autre manière.

« Toutes les décisions prises par l'Agence au titre du  
« présent article qu'elles consistent à accorder ou à refuser  
« une AUT, doivent être rapportées par le biais d'ADAMS. »

ART. 3. – Le décret n° 2-18-303 précité est complété par un chapitre V intitulé -dispositions finales- et par un article 62-1 ainsi qu'il suit :

## « Chapitre V

### « Dispositions finales

« Article 62-1. – En cas de divergence entre les dispositions  
« du présent décret et celles du code mondial antidopage et/ou  
« des standards internationaux de l'AMA suite à d'éventuelles  
« modifications, ces dernières reçoivent application dans  
« l'attente de l'harmonisation du présent décret. »

ART. 4. – L'annexe n° 3 du décret n° 2-18-303 précité est abrogé.

ART. 5. – Le ministre de la culture, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 hija 1442 (3 août 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

*Le ministre de la culture,  
de la jeunesse et des sports,*

OTHMAN EL FERDAOUS.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7023 du 12 safar 1443 (20 septembre 2021).

## Décret n° 2-20-927 du 24 moharrem 1443 (2 septembre 2021) relatif aux servitudes de dégagement instituées aux abords des aérodromes ouverts à la circulation aérienne.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 40-13 portant code de l'aviation civile, promulguée par le dahir n° 1-16-61 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016), notamment son article 130 ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 14 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 moharrem 1443 (23 août 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 130 de la loi susvisée n° 40-13, le présent décret détermine les spécifications techniques servant de base à l'établissement des servitudes de dégagement instituées aux abords des aérodromes ouverts à la circulation aérienne, ainsi que les modalités de leur approbation.

Ces servitudes ont pour finalité de maintenir l'espace aérien libre de tout obstacle afin de permettre aux aéronefs d'évoluer avec la sécurité voulue et d'éviter que les aérodromes ne soient rendus inutilisables en raison d'obstacles qui pourraient s'élever à leurs abords.

ART. 2. – Les servitudes de dégagement sont représentées par une série de surfaces fictives dans l'espace, dites surfaces de limitation d'obstacles, qui définissent les hauteurs que les objets ne doivent pas dépasser dans l'espace aérien.

L'établissement de ces surfaces prend en compte les éléments suivants :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome ;
- le code de référence attribué à chacune des pistes ;
- les procédures de décollage et d'atterrissage des aéronefs.

Ces surfaces sont déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome. Elles sont établies conformément aux spécifications techniques fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, en tenant compte des dispositions de la Convention susvisée relative à l'aviation civile internationale, notamment, son annexe 14.

ART. 3. – Les spécifications techniques relatives aux servitudes de dégagement sont utilisées pour la détermination des plans de servitudes aéronautiques prévus à l'article 131 de la loi susvisée n° 40-13, ainsi que des documents y associés. Ces servitudes figurent dans lesdits plans et documents.